



**PRÉFET
DES ÎLES WALLIS
ET FUTUNA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service des affaires économiques,
du développement et du tourisme**

Arrêté préfectoral n° 2023-258

Fixant à nouveau les prix de vente du pain sur le Territoire

Le Préfet des îles Wallis et Futuna
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
- VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
- VU l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 92 du 29 novembre 1974, modifié, réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés ;
- VU l'arrêté n° 36 du mai 1975 portant fixation des règles de publicité des prix applicables aux ventes au détail et aux prestations de service ;
- VU l'arrêté n° 183 du 28 décembre 1987 rendant exécutoire la délibération n° 33/AT/87 du 17 décembre 1987 portant fixation du prix et du poids du pain sur le Territoire ;
- VU l'arrête n° 58 du 19 février 2018, fixant à nouveau le prix du pain mis à la consommation dans le Territoire ;

Considérant la demande des boulangers de Wallis et Futuna formulée le 06 septembre 2022 auprès de l'Administration Supérieure sollicitant ainsi une revalorisation du prix de vente actuel du pain ;

Considérant l'étude menée par le service des affaires économiques sur l'évolution des prix fournisseurs de matières premières destinées à l'activité de boulangerie sur le Territoire depuis la dernière revalorisation du prix du pain en 2018 ;

Considérant l'accord consenti entre les boulangers du territoire, l'Administration Supérieure et l'Assemblée Territoriale le 05 mai 2023 sur une revalorisation du prix de cession du pain à 98 francs et du prix de vente aux consommateurs à 105 francs ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire, les prix du pain artisanal et de la baguette de pain après cuisson respectivement d'un poids de 450 grammes et de 300 grammes sont fixés comme suit :

– prix producteur-grossiste facturé au commerçant-détaillant-revendeur : **98 francs CFP** ;

– prix de vente au détail maximal : 105 francs CFP.

Article 2 : Toute vente de types de pain cités à l'article ci-dessus à un poids inférieur que le poids minimal de référence est une infraction qualifiée de hausse illicite de prix, sans préjudice d'infraction en matière de fraude.

Article 3 : Les prix des pains dits spéciaux fabriqués sur le Territoire sont librement établis.

Article 4 : Chaque boulanger doit disposer d'une balance en tout lieu où le pain est produit et vendu.

Article 5 : La publicité du prix du pain doit être assurée dans chaque lieu de vente, par tout moyen approprié, de façon lisible pour le client : prix de vente au détail de chaque catégorie de pain, selon leurs poids respectifs.

Article 6 : L'arrêté n° 58 du 19 février 2018 fixant le prix du pain mis à la consommation sur le Territoire est abrogé.

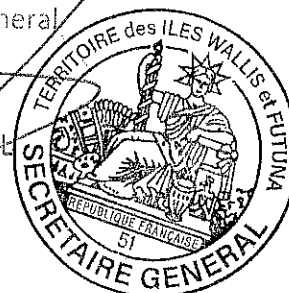
Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la deuxième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2252 du 11 décembre 1992 susvisé et en cas de récidive, des peines prévues par la quatrième catégorie d'infractions.

Article 8 : Le secrétaire Général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **5 juin 2023**

Mata-Utu, le 01 JUI 2023

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation
le Secrétaire Général

Marc CÔUTEL



COPIES :

Cabinet	1
AT	1
A. E. D	1
DIMENC	1
Douanes et Contributions diverses	1
Gendarmerie	1
Direction des Finances Publiques ...	1
STSEE	1
IEOM	1
Délégation de Futuna	1
Dépôt SWAFEPP de Halalo	1
EEWF	1
ECORU – Service Pêche	1
STOSVE	1
DIVERS	7
SRE / JOWF	1